

LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE AU MEDMUN 2017

Structure

La simulation de la Cour Internationale de justice du MEDMUN 2017 sera organisée sur la base de deux chambres indépendantes, chacune comprenant cinq juges, un greffier et deux équipes d'avocats. Parmi les juges, l'un aura le titre de Président de la Chambre et l'autre de Vice-Président, tandis que chaque équipe d'avocats comprendra respectivement un premier avocat principal et deux avocats juniors. Le Président est chargé de diriger les débats et procédures de la Cour, lançant chaque étape de la procédure de la Cour et veillant au respect des formalités. En cas d'absence du Président, le Vice-Président assume toutes les fonctions du Président.

Le Greffier est chargé d'exécuter les formalités diplomatiques et administratives de chaque Chambre. En tant qu'organe administratif permanent de la Cour, le Greffier est responsable du compte-rendu écrit de toutes les procédures judiciaires, y compris les déclarations des équipes d'avocats, les déclarations des témoins et les observations judiciaires. De plus, le Greffier doit vérifier l'exactitude des sources des éléments de preuve présentés à la Chambre pour examen. Il est également responsable de la convocation des témoins à la demande des équipes d'avocats. Ils seront assistés dans ces tâches par le Coordonnateur de la CIJ et son personnel.

Les équipes d'avocats se voient attribuer des postes alternatifs en tant que requérant et défendeur dans chaque affaire, les deux équipes jouant deux parties différentes au cours des deux affaires. Bien que l'avocat principal de chaque équipe est censé diriger son équipe, les avocats juniors jouent un rôle crucial dans le développement, la recherche et la présentation des arguments au sein de la Cour. En outre, la procédure de la simulation permet de s'assurer que l'avocat principal et les avocats juniors s'adressent à la cour à un moment donné au cours de chaque affaire. Il est impératif que les équipes d'avocats communiquent avant la conférence et travaillent ensemble pour formuler des arguments et les mémorandums indispensables aux deux équipes avant la conférence.

Procédure

Des restrictions temporelles seront établies avant la conférence sur la base du calendrier officiel de la conférence. Ces limites temporelles seront appliquées par le Président au meilleur de sa capacité.

- I. Avant l'ouverture de la procédure le premier jour de la conférence, les avocats des deux équipes doivent avoir préparé un bref résumé des faits et des dispositions juridiques pertinentes à l'affaire, appelés Mémorandum. Ces documents sont utilisés pendant le procès par les parties respectives, qui doivent les partager et exprimer leurs arguments et positions respectifs sur l'affaire.
- II. A l'ouverture de la Cour, la partie requérante débutera en présentant son mémorandum à la Cour au profit de la partie défenderesse et des juges. La partie défenderesse procède alors à la même chose. Les mémorandums, lus intégralement, servent à établir les positions des deux parties de l'affaire avant l'ouverture de la procédure judiciaire et peuvent être considérés comme équivalents aux discours d'ouverture ou aux déclarations de positions des délégués lors d'une conférence MUN traditionnelle.
- III. Avant que la procédure judiciaire ne soit officiellement ouverte par le Président, les avocats principaux des deux parties doivent accepter une série de faits considérés par la Cour comme ayant une validité fondamentale. Ces faits sont appelés « stipulations » et constituent des faits qui, une fois acceptés, ne peuvent plus être contestés pendant la session de la Cour. Ces stipulations sont établies par les avocats des deux parties et sont présentées à la Chambre après leur approbation préalable par le Président.
- IV. A la suite des formalités susmentionnées, le Président de la chambre ouvre les débats en invitant la partie requérante à faire valoir ses droits. Les membres de la partie requérante peuvent effectuer

une rotation au cours de ce processus, avec différents membres contribuant à la présentation générale de l'affaire tout au long des débats. Il appartient à la partie requérante de choisir les membres de l'équipe qui dirigent cette allocution, à condition que les membres restants soient sélectionnés lors d'étapes ultérieures. Lorsqu'ils présentent leurs positions respectives, les avocats sont encouragés à rendre le cas aussi convaincant que possible, en utilisant toutes les ressources dont ils disposent. À cette fin, les avocats peuvent justifier leurs allégations à l'aide de preuves matérielles et de témoignages, comme expliqués ci-dessous:

- a) Preuves matérielles: preuve consistant en des objets matériels sous quelque forme que ce soit (documents, enregistrements audio et visuels, rapports d'ONG...). Les équipes d'avocats doivent soumettre au moins six éléments de preuve matérielle qui doivent être communiqués au greffier pour authentification avant l'ouverture des débats. Pour que l'authentification soit possible, toutes les preuves doivent être fournies avec l'auteur et la source originale. Dans le cas où la preuve est présentée dans une langue étrangère, cette preuve doit être soumise avec une traduction vérifiée. Le Greffier sera responsable de la documentation des preuves matérielles et de l'enregistrement de sa présentation. La validité et la pertinence des preuves matérielles seront évaluées par les juges dans leur délibération finale de l'affaire, il est donc impératif que cette preuve soit utile au cas de l'équipe de défenseurs.
- b) Témoignages: les témoignages faits par des témoins qualifiés et pré-préparés font partie intégrante de la procédure de la CIJ. Il est essentiel que les avocats préparent une liste de témoins et l'envoient au Président et au Greffier avant la conférence. Il sera alors confirmé que ces témoins seront présents à la conférence MEDMUN et qu'ils pourront ensuite être préparés et informés par l'avocat qui les appelle à la barre, des questions qui leurs seront posées lorsqu'ils seront convoqués à la Cour. Les témoins seront convoqués à la Cour par le Greffier et seront alors tenus de témoigner sous serment devant la Cour. La partie ayant appelé les témoins à la barre peut alors procéder à un interrogatoire si nécessaire, sachant que l'interrogatoire direct ne peut prendre la forme de questions tendancieuses (question qui suggère fortement une réponse particulière en raison de sa forme syntaxique – cf. Règlements). À la suite d'un interrogatoire direct, il est mis fin à la convocation du témoin qui peut retourner à son comité. Toutefois, le témoin devrait être prêt à être rappelé par la Cour dans l'éventualité où ils seraient requis pendant le contre-interrogatoire de la partie adverse. Au cours du contre-interrogatoire, les questions posées doivent être liées à celles posées par l'avocat de l'autre partie lors de l'interrogatoire direct et les avocats doivent comprendre que les témoins convoqués ne sont pas des experts infaillibles sur les faits de l'affaire. Les questions tendancieuses sont autorisées au cours du contre-interrogatoire, mais seulement pour réaffirmer les déclarations antérieures du témoin lors de l'interrogatoire direct. À la fin de l'interrogatoire direct et du contre-interrogatoire, les juges peuvent poser des questions au témoin. L'ensemble des témoignages et des questions posées par les différentes parties sont enregistrés par le Greffier.

V. Suite à la conclusion de la présentation par la partie requérante de son cas, la partie défenderesse est invitée à faire valoir ses arguments en utilisant les mêmes principes de preuve pour étayer ses allégations. Au cours des présentations des cas des deux parties, la partie qui ne s'exprime pas ne peut pas interjeter, à l'exception des points de clarification de la procédure de la Cour ou dans les cas de non pertinence ou de preuves non vérifiées. Ce dernier élément revêt une importance capitale pour la Cour et le défaut de vérification des éléments de preuve sera pris en compte lors des délibérations des juges.

VI. Suite à la conclusion du cas de la partie défenderesse, ils sont invités à entamer toute réfutation formelle ou réfutation de la présentation initiale de la partie requérante. Ce faisant, ils peuvent faire appel à tous les témoins appelés par la partie requérante pour un contre-interrogatoire et soumettre des éléments de preuve qui peuvent être acceptés et reconnus comme contradictoires aux preuves fournies par la partie requérante. Toutefois, ils ne peuvent pas appeler de nouveaux témoins à la

barre pendant cette période. À la suite de la réfutation de la partie défenderesse, la partie requérante est invitée à faire de même selon les mêmes exigences et restrictions.

- VII. Après la conclusion de la réponse de la partie requérante, les avocats des deux parties sont tenues de quitter la Cour afin que les juges puissent discuter des preuves présentées jusqu'à présent et préparer des questions de suivi pour les deux parties. Les juges sont autorisés à analyser les preuves en l'absence des avocats, et le Greffier est présent pour les aider à les examiner.
- VIII. Après avoir terminé leur discussion, les deux parties sont convoquées à la Cour, moment auquel chaque juge a la possibilité de poser jusqu'à deux questions considérées comme pertinentes à l'affaire.
- IX. Les deux parties sont alors invitées à faire leurs déclarations de clôture, en commençant par la partie requérante. Ils sont censés résumer leur position et de répondre à toutes questions latentes. Si elle le souhaite, la partie requérante peut prononcer un bref deuxième discours de clôture après les remarques finales de la partie défenderesse, ce dernier devant être court et uniquement afin de répondre aux propos de la partie défenderesse dans sa déclaration finale.
- X. Enfin, les deux parties quittent la Cour afin de permettre à la séance de délibération formelle des juges d'avoir lieu. Pendant cette période, les juges de la Cour peuvent discuter librement entre eux et doivent collectivement rédiger un jugement définitif sur la décision de la Cour. Ce verdict ne sera pas révélé avant la séance de clôture de la simulation de la Cour Internationale de Justice du MEDMUN 2017, le troisième jour de la conférence.